VERSO ANNULE - Article 905 du CGI - Arrêté du 20 mars 1958

98B335

2134

PAPETERIES REUNIES
Société anonyme au capital de 8.100.000 F
Siège social : Quartier Mathias
26320 SAINT MARCEL LES VALENCE
RCS ROMANS B 416 449 202

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 JUIN 2001

L'an deux mille un, le 28 juin, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les actionnaires de la société PAPETERIES REUNIES se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jacques ESTOUR préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur Rémy ESTOUR et Monsieur Hubert ESTOUR, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Pierre PEDRENO, expert comptable, est choisi comme secrétaire.

Monsieur Jean-Pierre GUINOT, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué assiste à la réunion.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent *66.641* actions sur les 81.000 actions composant le capital social, soit le tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE
14 AOUT 2001

- la feuille de présence de l'assemblée certifiée par les membres du bureau,
- les copies des lettres de convocation,
- les statuts de la société,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale extraordinaire, ainsi que divers autres documents prévus par la loi.

JP

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Augmentation du capital social de 401.202,70 francs par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « réserve spéciale des plus-values à long terme » ;
- Constatation de l'augmentation du capital par augmentation de la valeur nominale des actions ;
- Conversion du capital social, ainsi obtenu, en euros (conversion de la valeur nominale des actions en euros) ;
- Modification des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs à donner.

Lecture est donnée du rapport du conseil d'administration.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, la président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, est appelée à statuer, en application des dispositions de l'article L 225-129 VII du code de commerce, sur le principe de l'ouverture du capital aux salariés de la société dans la limite d'un plafond maximum de 50.000 francs.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, et ayant constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 401.202,70 francs pour le porter de 8.100.000 francs à 8.501.202,70 francs, par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « réserve spéciale des plus-values à long terme » et par élévation de la valeur nominale de chaque action de 100 F à 104,953 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

« réserve spéciale des plus-values à long terme » et par élévation de la valeur nominale de chaque action de 100 F à 104,953 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève désormais à 8.501.202,70 francs par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

Le capital social ressort à 1.296.000 euros, divisé en 81.000 actions de 16 euros.

L'assemblée générale déclare que la répartition des actions demeure inchangée et qu'elles sont entièrement libérées. Elle constate que cette augmentation de capital est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts, dont la nouvelle rédaction devient :

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL
II - APPORTS EN NUMERAIRE

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 401.202,70 francs par incorporation sur le poste « réserve spéciale des plus-values à long terme » et par élévation de la valeur nominale de l'action de 100 F à 104,953 F puis converti en euros.
Le capital social s'élève alors à 1.296.000 euros, divisé en 81.000 actions de 16 euros. »

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Les deux premiers alinéas sont remplacés par :

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE (1.296.000) EUROS.
Il est divisé en quatre vingt un mille (81.000) actions d'une seule catégorie de seize (16) euros chacune intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VERSO ANNULE - Article 905 du CGI - Arrêté du 20 mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président
Jacques ESTOUR

Les scrutateurs
Hubert ESTOUR
Rémy ESTOUR

Le secrétaire
Jean-Pierre PEDRENO

PAR DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
de VALENCE NORD, le 25 JUIL. 2001
F° 16 BORD. 422/14
REÇU { Dt DE TIMBRE 320 F
Dts D'ENREG 1500 F
SIGNATURE : Sept mille huit cent vingt francs

Stéphane ARTHAUD
Receveur Principal des Impôts

PAPETERIES REUNIES

Société Anonyme
au capital de 1.296.000 euros
Siège social : Quartier Mathias
26320 SAINT MARCEL LES VALENCE

419 449 202 RCS ROMANS

STATUTS

IDENTIFICATION DES PARTIES

1. M. ESTOUR Jacques Régis, président de société, et Mme DISERENS Marie-France Odile Jacquie, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à VALENCE (Drôme), 21 rue Alfred de Musset,

nés, savoir : M. ESTOUR à VALENCE (Drôme), le 15 Août 1938 ; Mme ESTOUR à SAINT BONNET LE TRONCY (Rhône), le 26 Juin 1940.

M. et Mme ESTOUR mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Michel ROLAND, notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Yvelines), le 9 mars 1962, préalablement à leur union célébrée en la mairie de LE VESINET (Yvelines), le 29 mars 1962.

Ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

2. M. ESTOUR Rémy Georges Claude Charles, Chef des ventes et Mme BREUIL Véronique Muriel, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à VALENCE (Drôme), avenue de Chabeuil,

nés savoir : M. ESTOUR à VALENCE (Drôme), le 13 Août 1964 ; Mme ESTOUR à ROUEN (Seine Maritime), le 9 Février 1965.

M. et Mme ESTOUR mariés sous le régime de la communauté légale d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de VALENCE le 27 Juin 1987.

Ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

3. M. ESTOUR Hubert Michel Jean, Directeur du développement et Mme HUET Delphine, son épouse, journaliste, demeurant ensemble à VALENCE (Drôme), 53 rue des Alpes,

nés savoir : M. ESTOUR à VALENCE (Drôme), le 20 avril 1968 ; Mme ESTOUR à PARIS 12ème, le 20 Juillet 1968.

M. et Mme ESTOUR mariés sous le régime de la communauté légale d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de ALLEX (Drôme), le 25 juillet 1992.

Ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

4. M. PEDRENO Jean-Pierre, Expert-Comptable, demeurant 14 Cité Chabert à VALENCE (Drôme),
né à HAMMAM-BOU-HADJAR (Algérie), le 10 Août 1957.
Célibataire.

REPRESENTATION

Toutes les parties au présent acte sont présentes.

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : "S.A. PAPETERIES REUNIES".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger:

- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité ;

- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion ;

- La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale ;

- Toutes prestations et tous services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, de gestion et d'assistance de toute nature auprès des filiales et membres du groupe.

- Et en général toutes prestations de quelque nature que ce soit, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé à :
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (Drôme), Quartier Mathias.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1. La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1998.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

I. APPORTS EN NATURE

M. et Mme Jacques ESTOUR, M. Rémy ESTOUR et M. Hubert ESTOUR, tous comparants, font apport, sous les garanties ordinaires et de droit et aux conditions ci-après, à la société qui accepte, des droits ci-après portant sur 11.856 actions de la société dénommée "PAPETERIE ESTOUR", société anonyme au capital de 5.000.000 Francs, dont le siège social est à SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (Drôme) 26320, Quartier Mathias, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le n° B 777 345 539 (56 B 6), savoir :

- M. Rémy ESTOUR,
 la NUE-PROPRIETE de 2.964 actions,
évaluée DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE FRANCS, ci..... 2.178.550 F

- M. Hubert ESTOUR,
 la NUE-PROPRIETE de 2.964 actions,
évaluée DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE FRANCS, ci..... 2.178.550 F

- M. Jacques ESTOUR,
 . l'USUFRUIT de 7.660 actions
qui lui appartenaient personnellement,
évalué DEUX MILLIONS QUATRE CENT DOUZE MILLE NEUF CENTS FRANCS, ci..... 2.412.900 F
 . l'USUFRUIT de 2.098 actions qui dépendaient de la communauté existant entre lui et son épouse,
évalué SIX CENT SOIXANTE MILLE HUIT CENT CINQUANTE FRANCS, ci..... 660.850 F

3.073.750 F 3.073.750 F

- Mme Marie-France ESTOUR,
 l'USUFRUIT de 2.098 actions qui dépendaient de la communauté existant entre elle et son époux,
évalué SIX CENT SOIXANTE MILLE HUIT CENT CINQUANTE FRANCS, ci..... 660.850 F

TOTAL des apports en nature :
HUIT MILLIONS QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENTS FRANCS, ci...:..... 8.091.700 F

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles proposées par M. Jean-Pierre GUINOT, domicilié B.P. 92, 36B rue de Biberach, 26904 VALENCE CEDEX 9, Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de GRENOBLE, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ROMANS, en date du 18 Mai 1998.

Un original du rapport du Commissaire aux Apports demeurera annexé aux présentes.

Rémunération des apports en nature

En contrepartie des apports ci-dessus désignés, évalués à la somme globale de HUIT MILLIONS QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENTS FRANCS (8.091.700 F), il est créé QUATRE VINGT MILLE NEUF CENT DIX SEPT (80.917) actions d'une valeur nominale de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement libérées de la société, attribuées aux apporteurs, en proportion de leurs droits sur lesdits apports, de la manière suivante :

	PP	NP	US
- à M. Rémy ESTOUR, la NUE-PROPRIETE de trente et un mille cent vingt deux actions, ci..... en rémunération de son apport de la NUE-PROPRIETE de 2.964 actions de la société "PAPETERIE ESTOUR".		31.122	
- à M. Hubert ESTOUR, la NUE-PROPRIETE de trente et un mille cent vingt deux actions, ci..... en rémunération de son apport de la NUE-PROPRIETE de 2.964 actions de la société "PAPETERIE ESTOUR".		31.122	
- à M. Jacques ESTOUR, . l'USUFRUIT de cinquante et un mille deux cent trente actions, ci..... en rémunération de son apport de l'USUFRUIT de 4.879 actions de la société "PAPETERIE ESTOUR" (3.830 qui lui appartenaient personnellement et 1.049 qui dépendaient de la communauté existant entre lui et son épouse).			51.230
A reporter.....		62.244	51.230

	PP	NP	US
Report.....	---	62.244	51.230
. la PLEINE PROPRIETE de quinze mille trois cent soixante neuf actions, ci.....	15.369		
en rémunération de son apport de l'USUFRUIT de 4.879 actions de la société "PAPETERIE ESTOUR" (3.830 qui lui appartenaient personnellement et 1.049 qui dépendaient de la communauté existant entre lui et son épouse).			
- à Mme Marie-France ESTOUR,			
. l'USUFRUIT de onze mille quatorze actions, ci.....			11.014
en rémunération de son apport de l'USUFRUIT de 1.049 actions de la société "PAPETERIE ESTOUR" qui dépendaient de la communauté existant entre elle et son époux.			
. la PLEINE-PROPRIETE de trois mille trois cent quatre actions, ci.....	3.304		
en rémunération de son apport de l'USUFRUIT de 1.049 actions de la société "PAPETERIE ESTOUR" qui dépendaient de la communauté existant entre elle et son époux.			
	18.673	62.244	62.244
		62.244	

TOTAL : QUATRE VINGT MILLE NEUF CENT DIX SEPT actions, ci. 80.917
de CENT Francs créées en rémunération des apports en nature, évalués à la somme globale de HUIT MILLIONS QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENT FRANCS.

Déclarations des apporteurs

Les apporteurs déclarent :
- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de leurs droits sociaux ;
- ils ont la pleine capacité pour en disposer sur leur simple signature ;
- la société "PAPETERIE ESTOUR" dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait donc pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre transmission des droits sociaux apportés à la société "S.A. PAPETERIES REUNIES", bénéficiaire.

Propriété - Jouissance

La société "S.A. PAPETERIES REUNIES" sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

Engagement de conserver les titres reçus en contrepartie des apports

Il est ici précisé que les droits sociaux apportés en nature aux présentes par M. ESTOUR Rémy et par M. ESTOUR Hubert, leur proviennent de l'attribution qui leur en a été faite par leurs parents, M. ESTOUR Jacques Régis et Mme DISERENS Marie-France Odile Jacquie, son épouse, demeurant ensemble à VALENCE (Drôme), 21 rue Alfred de Musset, aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Me Bernard UGINET, notaire soussigné, le 22 Juin 1998 pour lequel les droits de mutation à titre gratuit d'enregistrement se sont élevés en ce qui concerne les donataires susnommés à 382.114 Francs.

Ces droits de mutation ont fait l'objet de paiements fractionnés et différés conformément aux dispositions des articles 397-A et 404-GA à 404-GD du Code Général des Impôts, Annexe III.

Il est encore précisé que l'apport pur et simple en société des droits sociaux de la société "PAPETERIE ESTOUR" reçus par MM. Rémy et Hubert ESTOUR en vertu de la donation-partage sus-visée, ne remet pas en cause le bénéfice du régime de faveur sus-visé, MM. ESTOUR Rémy et ESTOUR Hubert, bénéficiaires, prenant ici l'engagement exprès de conserver les titres de la société "S.A. PAPETERIES REUNIES", reçus en contrepartie de leur apport jusqu'à l'échéance du dernier terme du paiement fractionné, conformément aux dispositions de l'article 404-GD de l'annexe III du Code Général des Impôts.

Consentement à l'apport

De plus, M. ESTOUR Jacques Régis et Mme DISERENS Marie-France Odile Jacquie, son épouse, donateurs aux termes de l'acte de donation-partage sus-énoncé, déclarent renoncer purement et simplement, en ce qui concerne les droits sociaux apportés par leurs enfants MM. ESTOUR Rémy et ESTOUR Hubert, à l'interdiction d'aliéner et au droit de retour stipulés dans l'acte de donation-partage sus-énoncé, ainsi qu'à l'action révocatoire, légale ou conventionnelle, dont ils pourraient se prévaloir dans le cas d'inexécution des charges et conditions de ladite donation-partage.

Déclaration sur les plus-values

Les apporteurs, en vue d'une imposition éventuelle sur la plus-value qu'ils pourraient réaliser à l'occasion du présent apport, en vertu de la législation en vigueur dont ils déclarent avoir été informés, demandent dès à présent le bénéfice du report d'imposition prévu à l'article 160-I ter du Code Général des Impôts.

Ils déclarent avoir été informés de l'obligation qui leur est faite de renouveler leur demande de report d'imposition et de déclarer le montant de la plus-value sur l'imprimé spécial n° 2045 à joindre à la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042. Le montant global des plus-values en report d'imposition devra, par ailleurs, être mentionné, chaque année jusqu'à l'expiration du report, sur l'imprimé n° 2074 (état suivi des plus-values d'échanges en report d'imposition) et sur la déclaration n° 2042.

II - APPORTS EN NUMERAIRE

Indépendamment des apports en nature ci-dessus effectués, il est apporté à la société par les actionnaires souscripteurs des actions de numéraire mentionnées sous l'article 7 ci-après, une somme totale de 8.300 Francs, sur laquelle chacun des actionnaires souscripteur d'actions de numéraire a versé la totalité de la valeur nominale des actions de numéraire par lui souscrites ainsi qu'il résulte de la liste des souscripteurs avec l'indication de la somme versée par chacun d'eux présentée au dépositaire lors du versement des fonds au notaire soussigné.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 401.202,70 francs par incorporation sur le poste « réserve spéciale des plus-values à long terme » et par élévation de la valeur nominale de l'action de 100 F à 104,953 F puis converti en euros.
Le capital social s'élève alors à 1.296.000 euros, divisé en 81.000 actions de 16 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE (1.296.000) EUROS.

Il est divisé en quatre vingt un mille (81.000) actions d'une seule catégorie de seize (16) euros chacune intégralement libérées.

Sur ces 81.000 actions entièrement libérées, 80.917 actions sont attribuées à M. Jacques ESTOUR et à Mme Marie-France DISERENS son épouse, à M. Rémy ESTOUR et à M. Hubert ESTOUR, en rémunération et en proportion de leurs apports en nature, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 6 ci-dessus.

Les 83 actions de surplus sont souscrites et libérées en numéraire.

2. Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à UN.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée de la société ;
- Prorogation de la société ;
- Fusion ou scission de la société.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2- Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de vingt quatre au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui lorsqu'il accède à nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

2. Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3. Vacance de siège - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 16 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 7.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 17 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Article 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

Sa compétence s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Article 20 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

1. Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées générales et au Conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2. Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le ou les Directeurs généraux ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix ans. Si un Directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Article 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence.

Le Conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

2. La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle du ou des Directeurs généraux est déterminée par le Conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

3. Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

4. Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la direction générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés. Ils sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 24 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 25 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSSEMBLES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 26 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire en justifiant d'un mandat.

Article 28 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2. Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Article 29 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 32 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 34 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre ler du Code du Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

Article 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 37 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions règlementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 39 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Article 40 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

Article 41 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'Expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

Article 42 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution -qu'elle soit volontaire ou judiciaire- entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 43 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Statuts mis à jour à l'issue de
l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2001

Statuts certifiés conformes par le président
Jacques ESTOUR